



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 21 JANVIER 2020

**OBJET** : **DÉDUCTION POUR DROITS D'AUTEUR – QUALIFICATION À TITRE D'ARTISTE**  
**N/RÉF. : 19-047348-001**

---

Nous répondons à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant la déduction pour droits d'auteur et la qualification d'un particulier à titre d'artiste pour l'application de cette déduction.

Sommairement, le premier alinéa de l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un particulier qui est, dans une année d'imposition, un **artiste professionnel**, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01), ci-après « LSP », ou un **artiste** au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1), ci-après « Loi S-32.1 », peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un certain montant de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année.

Vous nous soumettez que pour être un **artiste professionnel** au sens de l'article 7 de la LSP, le particulier doit être un créateur du domaine visuel, des métiers d'art ou de la littérature et doit :

- se déclarer artiste professionnel;
- créer des œuvres pour son propre compte;
- voir ses œuvres exposées, produites, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur; et
- recevoir de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

De plus, selon l'article 8 de cette loi, l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue en vertu de cette loi est présumé artiste professionnel.

Quant à la Loi S-32.1, vous nous soumettez que celle-ci précise notamment à son article 1 qu'un **artiste** est une personne physique qui pratique un art :

- à son propre compte;
- en offrant ses services moyennant rémunération;
- à titre de créateur ou d'interprète; et
- dans un domaine visé à l'article 1 de cette même loi, soit l'un des domaines de production artistique suivants : la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Vous nous soumettez également que, selon la lecture des articles des deux lois citées, un particulier pourrait être reconnu à titre d'artiste professionnel admissible à la déduction pour droits d'auteur sans toutefois être membre d'une association reconnue.

De plus, vous nous soulignez que seule la LSP contient une présomption voulant que l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue en vertu de cette loi est présumé artiste professionnel, et qu'aucune présomption similaire ne semble être indiquée dans la Loi S-32.1. Ainsi, malgré l'absence de cette présomption pour cette dernière loi, vous vous questionnez sur les circonstances qui feraient en sorte qu'un artiste membre d'une association reconnue en vertu de cette loi ne serait pas reconnu à titre d'artiste pour l'application de cette loi.

Par conséquent, vous désirez savoir si l'on peut conclure qu'un membre d'une association est automatiquement reconnu à titre d'artiste et pourrait être admissible à la déduction pour droits d'auteur si l'association est reconnue en vertu de la LSP ou de la Loi S-32.1.

En réponse à votre interrogation, lorsqu'un artiste est membre d'une association reconnue d'artistes en vertu de la Loi S-32.1, nous le présumerons, en l'absence de preuve contraire, un **artiste** au sens de cette loi pour l'application du premier alinéa de l'article 726.26 de la LI.